

Règlement d'arbitrage  
madecision.com

*Réseau EUROJURIS FRANCE*

madecision.com – EUROJURIS  
FRANCE

45 quai des Grands Augustins

75006 PARIS

Tél : 01 46 33 07 19

[www.madecision.com](http://www.madecision.com)

## Table des matières

<b>Règlement d'arbitrage madecision.com en vigueur au 26 mars 2019</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I. Dispositions préliminaires</b>	<b>4</b>
Article 1. Préambule	4
Article 2. Définitions	4
Article 3. Dispositions générales	6
Article 4. Acceptation du Règlement, des CGS et des Conditions tarifaires	7
Article 5. Modification du Règlement, des CGS et des Conditions tarifaires	7
Article 6. Confidentialité	8
Article 7. Notifications et délais	8
<b>TITRE II. Introduction de la procédure</b>	<b>9</b>
Article 8. Procédure	9
Article 9. Médiation	9
Article 10. Valeur litigieuse	10
Article 11. Représentation	10
Article 12. Siège de l'Arbitrage	11
Article 13. Droit applicable au Différend	11
Article 14. Langue de l'Arbitrage	11
<b>TITRE III. Tribunal</b>	<b>12</b>
Article 15. Constitution du Tribunal	12
Article 16. Indépendance et impartialité des Arbitres	12
Article 17. Récusation et remplacement d'un Arbitre	12
Article 18. Mission du Tribunal	13
<b>TITRE IV. Instruction</b>	<b>14</b>
Article 19. Déroulement de l'Instruction	14
Article 20. Défaut d'une Partie ayant la qualité de Professionnel	14
Article 21. Exposés et Pièces	14
Article 22. Expertise	14
Article 23. Visioconférence et conférence téléphonique	15
Article 24. Désistement et renonciation à une Demande	16
Article 25. Accord amiable	16

Article 26.	Clôture de l’Instruction	16
<b>TITRE V.</b>	<b>Sentence</b>	<b>17</b>
Article 27.	Etablissement de la Sentence	17
Article 28.	Examen préalable de la Sentence	17
Article 29.	Notification de la Sentence	17
Article 30.	Effets de la Sentence	17
<b>TITRE VI.</b>	<b>Frais</b>	<b>18</b>
Article 31.	Paie ment des Frais	18
Article 32.	Répartition des Frais	18
<b>TITRE VII.</b>	<b>Dispositions diverses</b>	<b>18</b>
Article 33.	Hiérarchie des documents	18
Article 34.	Contact	19
<b>Annexe Tableau des délais</b>		<b>20</b>
<b>Annexe Déroulement de l’Expertise</b>		<b>21</b>
<b>Annexe Déroulement de la visioconférence et conférence téléphonique</b>		<b>22</b>

# Règlement d'arbitrage madecision.com en vigueur au 26 mars 2019

## TITRE I. Dispositions préliminaires

### Article 1. Préambule

1. Le centre d'arbitrage Madecision.com propose des services de résolution des différends par voie d'arbitrage en ligne conformément au présent règlement d'arbitrage.
2. A ce titre, il met à la disposition des intervenants la plateforme d'arbitrage madecision.com, accessible à l'adresse suivante [www.madecision.com](http://www.madecision.com).
3. Les différends soumis sur la plateforme sont administrés par le centre d'arbitrage Madecision.com.
4. Le présent règlement définit les règles applicables à une procédure arbitrale en ligne portée devant le centre de madecision.com.

### Article 2. Définitions

1. **Arbitrage** : mode alternatif et conventionnel de résolution des Différends par lequel les Parties soumettent à un ou plusieurs Arbitres (en nombre impair) leur Différend, conformément au Règlement en vigueur et préalablement porté à la connaissance des Parties.
2. **Arbitre** : personne physique qui a accepté sa désignation par les Parties en signant une Déclaration et qui est chargée d'instruire et de trancher un Différend conformément au Règlement en vigueur.
3. **Centre** : La SAS MADECISION.COM, dont le siège social est situé au 45 Quai des Grands Augustins – 75006 PARIS, fournissant des services de résolution des Différends selon le Règlement en vigueur.
4. **Conditions générales de service, ou CGS** : ensemble de règles de service et d'utilisation de la Plateforme et de l'outil collaboratif mis à disposition en vigueur et préalablement porté à la connaissance des Parties.
5. **Conditions tarifaires** : document mentionnant le prix des services proposés par le Centre, en vigueur et préalablement porté à la connaissance des Parties.
6. **Consommateur** : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité, professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

7. **Convention d'Arbitrage** : accord écrit par lequel des personnes conviennent de soumettre leur désaccord à l'Arbitrage, avant ou après la survenance de ce désaccord. Les Parties peuvent conclure une Convention d'Arbitrage sur la Plateforme ou y télécharger une Convention d'Arbitrage établie hors Plateforme, à l'adresse suivante [www.madecision.com](http://www.madecision.com).
8. **Déclaration** : acte par lequel un Arbitre ou un Expert accepte sa mission, confirme son indépendance et son impartialité et porte à la connaissance des Parties toute circonstance pouvant être perçue comme susceptible d'affecter son indépendance et son impartialité.
9. **Défendeur** : Partie contre laquelle la Requête est dirigée.
10. **Demande(s)** : Exposé(s) présentant les prétentions initiales du Demandeur avec ses pièces.
11. **Demandeur** : Partie introduisant la Requête.
12. **Différend** : désaccord survenu entre des Parties soumis au Centre par le dépôt de la Requête en application du Règlement en vigueur.
13. **Duplicative** : Exposé du Défendeur répondant à la Réplique.
14. **Expert** : personne physique qualifiée en raison de ses connaissances qui, sur la demande d'une ou les deux Parties, rend un Rapport d'Expertise.
15. **Expertise** : mesure d'instruction au terme de laquelle l'Expert réalise la mission qui lui a été confiée.
16. **Exposé(s)** : toute écriture des Parties publiée dans la Salle d'audience.
17. **Salle d'audience** : espace dédié de la Plateforme ou de l'outil collaboratif sur lequel se déroule la résolution d'un Différend.
18. **Frais** : prix des services proposés par le Centre. Tous les prix relatifs aux services sont indiqués dans les Conditions tarifaires en vigueur.
19. **Instruction** : phase de l'Arbitrage durant laquelle le Tribunal examine les Exposés et demande des clarifications et/ou des Pièces aux Parties.
20. **Interpellation** : Exposé par lequel l'une des Parties sollicite l'attention du Tribunal dans la Salle d'audience ou inversement.
21. **Notification** : communication par laquelle toute information relative à un Différend est portée à la connaissance d'une Partie et/ou du Tribunal et/ou de tout autre intervenant à une procédure d'Arbitrage.
22. **Partie(s)** : Demandeur et/ou Défendeur à un Différend.
23. **Pièce** : tout élément probatoire associé par les Parties à leur(s) Exposé(s) et publié dans la Salle d'audience.

24. **Plateforme** : environnement numérique d'administration des Différends mis à disposition par le Centre, accessible à l'adresse suivante [www.madecision.com](http://www.madecision.com) où via un accès sécurisé à un outil collaboratif.
25. **Professionnel** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.
26. **Rapport d'Expertise** : document portant sur des éléments techniques ou juridiques d'un Différend rendu par l'Expert à l'issue de l'Expertise.
27. **Règlement** : le présent document et ses annexes.
28. **Réplique** : Exposé du Demandeur répondant à la Réponse.
29. **Réponse** : Exposé sommaire du Défendeur répondant à la Requête.
30. **Requête** : Exposé sommaire du Demandeur introduisant l'instance arbitrale.
31. **Sentence** : décision du Tribunal qui tranche de façon définitive tout ou partie du Différend, ou qui constate le désistement de l'instance et/ou la renonciation à tout ou à partie des Demandes et/ou le règlement amiable du Différend.
32. **Siège** : lieu où est réputé se dérouler l'Arbitrage et où la Sentence est réputée être rendue.
33. **Site** : ensemble des pages web présentant et permettant d'accéder aux services d'Arbitrage, disponible à l'adresse suivante : [www.madecision.com](http://www.madecision.com).
34. **Tribunal** : l'Arbitre.
35. **Valeur litigieuse** : somme la plus élevée des Demandes pécuniaires de toutes les Parties, à l'exclusion des Frais.
36. **Juge d'appui** : juge étatique territorialement compétent, désigné par Convention d'Arbitrage ou, à défaut, celui dans le ressort duquel le siège du Tribunal a été fixé, et chargé de résoudre des situations de blocage et difficultés afférant au déroulement de la procédure d'Arbitrage.

### Article 3. Dispositions générales

1. L'arbitrage est la chose des Parties.
2. Les Différends sont résolus entièrement et exclusivement sur la Plateforme et l'outil collaboratif, à l'exception de toute négociation ayant lieu dans le cadre d'un accord amiable ; les Parties y font valoir leurs droits.
3. Toute Convention d'Arbitrage doit respecter les possibilités techniques de la Plateforme ou de l'outil collaboratif.

4. En cas d'empêchement technique sur la Plateforme, les Parties prennent immédiatement contact avec le Centre par email à l'adresse [www.madecision.com](http://www.madecision.com). Le Centre prend alors les mesures nécessaires pour permettre aux Parties d'exercer leurs droits.
5. Dans tous les cas non visés expressément au Règlement, le Centre et le Tribunal procèdent en s'inspirant du Règlement et en faisant tous leurs efforts pour qu'une Sentence ne soit pas susceptible de sanction légale.

#### Article 4. Acceptation du Règlement, des CGS et des Conditions tarifaires

1. L'utilisateur est invité à accepter sans réserve le Règlement, les CGS et les Conditions tarifaires en vigueur.
2. Après acceptation du Règlement, des CGS et des Conditions tarifaires, l'utilisateur en reçoit un exemplaire par courrier électronique à l'adresse que ce dernier utilise dans le cadre de l'utilisation des services.
3. Le Règlement, les CGS et les Conditions tarifaires sont conclus pour la durée du processus d'Arbitrage, sans variation. .

#### Article 5. Modification du Règlement, des CGS et des Conditions tarifaires

1. Le Règlement, les CGS et les Conditions tarifaires sont amenés à évoluer.
2. Lorsque les Parties concluent une Convention d'Arbitrage sur la Plateforme, les documents en vigueur au moment de la signature par une Partie de la Convention d'Arbitrage proposée par l'autre Partie s'appliquent à la procédure d'Arbitrage.
3. Lorsque les Parties téléchargent une Convention d'Arbitrage dont elles sont signataires sur la Plateforme, les documents en vigueur au moment du dépôt de la Réponse s'appliquent à la procédure d'Arbitrage.
4. Lorsque les Parties n'ont pas accepté la même version du Règlement, des CGS et des Conditions tarifaires, le Centre n'est pas saisi et les éventuels Frais engagés sont alors remboursés aux Parties.
5. Le Règlement et/ou les CGS et/ou les Conditions tarifaires modifié(e)s seront accessibles sur le Site.

## Article 6. Confidentialité

1. Sous réserve d'un accord contraire des Parties ou d'une disposition contraire du droit applicable, les Parties, le Tribunal, le Centre et toute autre personne ayant accepté le Règlement, les CGS et les Conditions tarifaires dans le cadre d'une procédure d'Arbitrage reconnaissent que l'ensemble des données relatif à un Différend, ainsi que son existence même, est confidentiel. En particulier, toute Sentence demeure confidentielle.
2. Le cas échéant, les Parties imposent aux tiers auxquels elles feraient appel dans le cadre d'une procédure d'Arbitrage la même obligation de confidentialité que celle prévue à l'alinéa précédent.
3. Nonobstant ce qui précède, les Parties peuvent divulguer la Sentence aux fins de mise en œuvre ou d'exécution, ou sur injonction d'une autorité compétente.

## Article 7. Notifications et délais

1. Les Parties et le Tribunal sont informés par Notification de la progression de leur(s) Différend(s).
2. Les Notifications sont effectuées sur la Plateforme ou l'outil collaboratif, et également par email, ou en dernier ressort par courrier.
3. Les délais sont déterminés par le présent Règlement ou à défaut par le Tribunal. Les Parties peuvent demander au Tribunal d'y déroger et le Tribunal peut y déroger d'office. Toute décision du Tribunal relative à ce point n'a pas à être motivée et elle est irrévocable.
4. Les délais sont communiqués aux Parties par des Notifications.
5. Lorsqu'un délai n'a pas encore expiré, le Tribunal ne peut le prolonger qu'une fois. Lorsqu'un délai a expiré, le Tribunal ne peut accepter d'accorder un nouveau délai que sur demande motivée. Des dérogations sont possibles en cas de circonstances exceptionnelles, telles qu'une maladie grave.
6. Les délais sont exprimés en jours. Ils courent à compter du lendemain du jour durant lequel ils ont été fixés, et arrivent à échéance à 23:59 du dernier jour du délai, heure du Siège.
7. Lorsque l'expiration d'un délai tombe sur un jour férié officiel ou sur un jour chômé au Siège, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

## TITRE II. Introduction de la procédure

### Article 8. Procédure

1. Le Tribunal est saisi par la Requête du Demandeur. Le Défendeur doit alors accepter la compétence du Centre en signant la convention d'Arbitrage.
2. Pour valablement saisir le Centre, les Parties doivent annexer la Convention d'Arbitrage valablement conclue à la Requête ou à la Réponse, y joindre une description rapide des moyens de droits et de faits qu'ils entendent soulever, fournir une estimation chiffrée de toute Demande, lorsque celle-ci est pécuniaire, et soumettre les Pièces correspondantes.
3. Le Tribunal est désigné par les Parties.
4. Si le Défendeur souhaite faire valoir des Demandes propres, il le fait au moyen de Demande(s) reconventionnelle(s) lors de la Réponse.
5. Lorsque la Requête et/ou la Réponse a été publiée, la Partie concernée peut soumettre une Interpellation.
6. La Requête, la Réponse, la Demande, la Réplique et la Duplique ne sont réputées déposées qu'après leur publication dans la Salle d'audience (qui est virtuelle, et mise en place sur la Plateforme ou l'outil collaboratif).
7. A l'issue de l'arbitrage, le Tribunal prononce la clôture. Cependant, il peut de sa propre volonté ou sur la demande d'une des Parties faire déposer un nouvel Exposé par une des Parties ou les deux. Sa décision n'a pas à être motivée et elle est sans appel.

### Article 9. Médiation

1. Au début de la procédure d'Arbitrage, le Tribunal peut, après l'acceptation de sa mission, proposer une médiation aux Parties, en application du règlement de médiation de madecision.com.
2. Dans cette hypothèse et avec l'accord des Parties, le Tribunal rend une Sentence constatant la volonté des Parties de recourir à une médiation.
3. Les Parties soumettent la demande de médiation sur la plateforme de madecision.com.

## Article 10. Valeur litigieuse

1. La Valeur litigieuse renseignée lors de la Requête détermine les Frais de la procédure d'Arbitrage en application des Conditions tarifaires.
2. Lorsque la ou les Demande(s) reconventionnelle(s) formulées au moment de la Réponse porte(nt) sur des montants plus importants, elle(s) détermine(nt) la Valeur litigieuse. Dans cette hypothèse, le Défendeur paye le reliquat dû équivalant la différence entre le montant des Demandes initiales et celui des Demandes reconventionnelles.
3. Dans l'hypothèse où le Demandeur et/ou le Défendeur détermine(nt) une Valeur litigieuse qui ne correspond pas au montant réel de ses(leurs) Demandes, à titre exceptionnel ou sur demande motivée du Tribunal, le Centre se réserve le droit de procéder à une requalification à la hausse des Frais, conformément aux Conditions tarifaires. Lorsque les Parties refusent cette requalification, le Centre n'est pas saisi et les éventuels Frais engagés par les Parties leurs sont remboursés à hauteur du service non fourni.
4. Chaque demande d'Arbitrage soumise aux termes du présent règlement doit être accompagnée du versement des Frais fixés en application des Conditions tarifaires.

## Article 11. Représentation

1. Chaque Partie peut se faire assister ou représenter par un tiers dûment autorisé et mandaté à cet effet.
2. Le représentant d'une Partie est invité à fournir un document attestant de son pouvoir de représentation.
3. En tout état de cause, le Tribunal peut à tout moment, demander un justificatif du pouvoir du représentant.
4. Le Tribunal est invité à relever d'office tout défaut de pouvoir de représentation susceptible d'affecter la validité des actes effectués sur la Plateforme par le représentant, au nom et pour le compte de la Partie.
5. Lorsqu'une Partie souhaite obtenir le remboursement des frais de représentation, elle est invitée à formuler une Demande à cet effet et à la chiffrer.

## Article 12. Siège de l'Arbitrage

1. Les Parties peuvent fixer le Siège de l'Arbitrage.
2. A défaut de choix ou de choix valable des Parties, le Tribunal fixe le Siège de l'Arbitrage à Paris, sauf demande contraire des Parties.
3. Toutefois, dans l'hypothèse où une Partie est un Consommateur, elle conserve le droit de demander à ce que le Siège de l'Arbitrage soit fixé au lieu de sa résidence habituelle.

## Article 13. Droit applicable au Différend

1. S'il n'est pas d'ores et déjà fixé par les éléments produits aux débats, les Parties peuvent déterminer le droit applicable au fond du Différend.
2. A défaut de choix ou de choix valable, le Tribunal applique les règles de conflit de lois du Siège pour déterminer le droit applicable. Le Tribunal tient compte, le cas échéant, des dispositions du contrat, et/ou des usages établis.
3. Toutefois, dans l'hypothèse où une Partie est un Consommateur, elle peut demander à ce que le droit applicable au fond du Différend soit celui de sa résidence habituelle.

## Article 14. Langue de l'Arbitrage

1. La langue de l'Arbitrage est le français.
2. Toutefois, dans l'hypothèse où une Partie est un Consommateur, elle peut demander à ce que la langue de l'Arbitrage soit celle de sa résidence habituelle. Lorsque le Consommateur demande une langue qui n'est pas disponible sur la Plateforme ou l'outil collaboratif, le Centre n'est pas saisi et les Frais sont alors remboursés au Consommateur.

## TITRE III. Tribunal

### Article 15. Constitution du Tribunal

1. Les Parties désignent le ou les Arbitre(s) dans la Convention d'Arbitrage.
2. A défaut de choix des Parties, la procédure d'Arbitrage ne peut avoir lieu.
3. Un Arbitre est nommé et le Tribunal est constitué lorsque ce dernier a accepté sa mission en signant la Déclaration. S'il y a plusieurs Arbitres, le Tribunal n'est constitué qu'au moment de l'acceptation de la mission par le dernier d'entre eux.
4. Une fois nommé, seul le Juge d'appui pourra récuser un Arbitre.

### Article 16. Indépendance et impartialité des Arbitres

1. Le ou les Arbitres sont indépendants et impartiaux à l'égard des Parties et du Différend. Ils signeront à ce sujet une Déclaration qui révélera toute information susceptible de faire naître un doute dans l'esprit des Parties.
2. Durant l'Instruction, si une circonstance susceptible d'affecter son indépendance et/ou son impartialité apparaît, l'Arbitre doit immédiatement en informer les Parties.
3. Lorsqu'une Partie estime que des circonstances sont susceptibles de porter atteinte à l'indépendance et/ou à l'impartialité d'un Arbitre, elle peut demander sa récusation.

### Article 17. Récusation et remplacement d'un Arbitre

1. Le Juge d'appui statue sur la récusation ou le remplacement d'un Arbitre par une décision non susceptible de recours.
2. La demande de récusation doit être effectuée par une Partie dans les 15 jours suivant la réception par celle-ci de la notification de l'acceptation de la mission par l'Arbitre ou dans les 15 jours suivant la date à laquelle la Partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.
3. Toute demande de récusation effectuée hors délai ou après la clôture de l'Instruction est irrecevable.
4. La demande de récusation doit être motivée et, le cas échéant, justifiée par une ou plusieurs Pièce(s) sur la Plateforme ou l'outil collaboratif.

5. L'autre Partie et le Tribunal sont invités à publier leurs observations relatives à la demande de récusation dans la Salle d'audience virtuelle dans le délai de 15 jours.
6. Si à l'expiration de ce délai, l'Arbitre dont l'indépendance est contestée n'a pas démissionné, la requête est portée devant le Juge d'appui.
7. Un Arbitre peut demander au Centre à être remplacé en justifiant de circonstances exceptionnelles l'empêchant d'accomplir sa mission.
8. Le Centre peut décider unilatéralement de remplacer un Arbitre lorsqu'il constate que l'Arbitre ne respecte pas le Règlement.
9. Lorsque le Centre décide de remplacer un Arbitre, la procédure est suspendue jusqu'à son remplacement.

## Article 18. Mission du Tribunal

1. Le Tribunal dirige l'Instruction dans la Salle d'audience et veille au respect du Règlement.
2. Il décide seul des éléments à instruire, statue sur les Demandes avec diligence et célérité et se détermine sur l'arbitrabilité et sur sa compétence du Différend.
3. En cas d'incompétence du Tribunal ou d'inarbitrabilité du Différend, le Tribunal clôt l'Instruction et le constate dans une Sentence finale. Les Parties retrouvent alors la possibilité de soumettre le Différend à la juridiction compétente.
4. La mission du Tribunal s'achève lorsque la Sentence finale est publiée dans la Salle d'audience.

## TITRE IV. Instruction

### Article 19. Déroulement de l'Instruction

1. Les Parties s'engagent à respecter tout ordre du Tribunal et à l'aider à accomplir sa mission avec diligence et célérité. Le Tribunal pourra, dans sa Sentence finale, tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus d'une Partie de se conformer à ses ordres.
2. Lorsque les circonstances l'exigent, le Tribunal peut statuer sur une demande de mesure provisoire et/ou conservatoire dans une Sentence partielle, à l'exception de ce qui relève par l'ordre public du juge judiciaire
3. Pendant l'Instruction, les Parties utilisent les Interpellations pour s'adresser au Tribunal.

### Article 20. Défaut d'une Partie ayant la qualité de Professionnel

1. Si un Défendeur, ayant qualité de Professionnel, ne participe pas à un Arbitrage, malgré l'existence d'une Convention d'Arbitrage valable et la Notification régulière de la Requête, le Tribunal instruit le Différend sur la base des éléments à sa disposition et rend une Sentence finale.
2. Avant la clôture de l'Instruction, le Défendeur qui dispose d'un juste motif expliquant son absence à l'Arbitrage doit le présenter au Tribunal par voie d'Interpellation, le cas échéant.

### Article 21. Exposés et Pièces

1. Les faits avancés par les Parties dans leur(s) Exposé(s) sont prouvés par des Pièce(s).
2. Le Tribunal apprécie souverainement les Pièces en conformité avec le droit applicable.
3. Les Parties peuvent proposer au Tribunal d'entendre des témoins.
4. Le Tribunal peut demander une audition de témoin.

### Article 22. Expertise

1. Pendant l'Instruction, une Partie peut solliciter une Expertise dont le déroulement est décrit à l'annexe, sous réserve que le Tribunal l'autorise.

2. Lorsque les Parties recourent à une Expertise, elles sont invitées à payer le devis établi par l'Expert. Aucune demande d'Expertise ne peut être traitée si elle n'est pas accompagnée du règlement du devis de l'Expert.
3. Pendant l'Instruction, le Tribunal peut ordonner une Expertise en précisant la mission qui sera confiée, sous réserve que l'une des Parties paie les frais résultants du devis de l'Expert.
4. Le devis de l'expertise devra être réglé par les Parties avant que celui-ci débute sa mission.
5. L'Expert est nommé à compter du paiement de son devis par l'une des Parties. A défaut de paiement du devis, les Parties sont présumées avoir renoncé à l'Expertise concernée.
6. Lorsqu'une Partie souhaite obtenir le remboursement des frais relatifs à une Expertise, elle est invitée à formuler une Demande à cet effet soit au moment du dépôt d'une écriture, soit par voie d'Interpellation.
7. Tout Expert doit être indépendant et impartial à l'égard des Parties et du Différend. Toutes les dispositions relatives à l'indépendance, l'impartialité, la récusation et le remplacement de l'Arbitre s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Expert.
8. L'Expert détermine seul les éléments et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
9. Les Parties sont tenues de collaborer de bonne foi avec l'Expert dans le cadre de sa mission.
10. En recourant à une Expertise, les Parties reconnaissent que le délai de résolution du Différend sera prolongé de plein droit du délai de l'Expertise, augmenté de deux mois pour permettre aux Parties d'échanger leurs arguments au vu des conclusions de l'Expert.

### Article 23. Visioconférence et conférence téléphonique

1. Pendant l'Instruction, une Partie peut solliciter une visioconférence dont le déroulement est décrit à l'annexe, sous réserve que le Tribunal l'autorise.
2. À tout moment de la procédure d'Arbitrage, le Tribunal peut suggérer aux Parties de réaliser une visioconférence ou une conférence téléphonique.
3. Les Parties et le Tribunal peuvent, en particulier, décider de réaliser une audience préliminaire par visioconférence au début de la procédure d'Arbitrage pour fixer le calendrier de la procédure et pour faire un rappel des règles de la procédure résultant du Règlement.
4. La direction de la visioconférence appartient au Tribunal. Seul celui-ci peut décider d'y mettre fin.

5. Les prérequis techniques relatifs à l'utilisation de la visioconférence sont indiqués dans les CGS.

#### Article 24. Désistement et renonciation à une Demande

1. Le Demandeur peut se désister de l'instance relative au Différend.
2. Les Parties peuvent renoncer à tout ou partie de leurs Demandes par voie d'Interpellation
3. L'acceptation du Défendeur au désistement et/ou à la renonciation du Demandeur n'est requise que lorsque le Défendeur a publié une ou plusieurs Demande(s) reconventionnelle(s).
4. Lorsque le désistement ou la renonciation à une ou plusieurs Demandes a pour effet d'éteindre l'instance arbitrale, le Tribunal clôt alors l'Instruction et le constate dans une Sentence finale.

#### Article 25. Accord amiable

1. Pendant l'Instruction et jusqu'à la publication de la Sentence, les Parties peuvent parvenir à un accord amiable.
2. Toute négociation en vue de la recherche d'un accord amiable est confidentielle et en cas d'échec, aucune des Parties ne pourra en faire état.
3. Dans le cadre d'une telle négociation, et si toutes les Parties le demandent, le Tribunal pourra surseoir à statuer dans le délai, qu'à défaut d'accord entre les Parties il fixera.

#### Article 26. Clôture de l'Instruction

1. Lorsqu'il juge le Différend instruit à satisfaction, le Tribunal prononce la clôture de l'Instruction.
2. Après la clôture de l'Instruction, plus aucun(e) Exposé ou Pièce ne peut être soumis par les Parties.

## TITRE V. Sentence

### Article 27. Etablissement de la Sentence

1. Les Sentences sont motivées et se fondent exclusivement sur les Exposés publiés dans la Salle d'audience virtuelle. Elles sont rendues en application de la règle de droit choisie. Elles peuvent être rendues en équité si les Parties le conviennent.
2. A défaut d'accord amiable des Parties, le Tribunal rend une Sentence finale tranchant le Différend.
3. En cas d'accord amiable des Parties et si seulement elles en font la demande, le Tribunal le constate dans une Sentence. Le cas échéant, cette Sentence reprend les termes de l'accord.

### Article 28. Examen préalable de la Sentence

1. Le Tribunal peut adresser un projet de Sentence au Centre dans le meilleur délai pour avis. Cet avis restera confidentiel et ne sera pas communiqué aux Parties.
2. La Sentence est publiée dans la Salle d'audience virtuelle, via l'outil collaboratif, par l'Arbitre.

### Article 29. Notification de la Sentence

1. Les Parties sont informées par Notification de la publication de la Sentence dans la Salle d'audience virtuelle via l'outil collaboratif.
2. Sous réserve de disposition contraire prévue par la loi du Siègne, cette Notification vaut signification de la Sentence.
3. Une fois la Sentence finale publiée, aucune Interpellation n'est possible.

### Article 30. Effets de la Sentence

1. Les Sentences revêtent un caractère obligatoire envers les Parties, qui s'engagent à s'y conformer.
2. A condition qu'elle ait été demandée par la Partie qui obtient satisfaction, le Tribunal peut s'il l'estime justifié, ordonner l'exécution provisoire de la Sentence.

## TITRE VI. Frais

### Article 31. Paiement des Frais

1. La Partie déposant une demande d'Arbitrage doit joindre à cette demande le règlement des Frais couvrant le droit d'enregistrement de la demande, les frais administratifs du Centre et les honoraires du Tribunal, fixés en application des Conditions tarifaires.
2. Les Parties donnent leur consentement à chaque fois qu'elles engagent des Frais dans le cadre de la procédure d'Arbitrage. Elles connaissent alors à tout moment de la procédure le montant précis des Frais engagés.
3. Aucune demande d'Arbitrage ne peut être traitée si elle n'est pas accompagnée du règlement des Frais.
4. Les Parties reconnaissent que les frais engagés dans le cadre de l'Arbitrage sont dus, peu importe son issue.
5. Les modalités de paiement des frais sont indiquées dans les CGS.
6. L'ensemble des frais relatifs au Différend doit avoir été payé par l'une ou l'autre des Parties, avant que la Sentence finale ne soit publiée dans la Salle d'audience.

### Article 32. Répartition des Frais

1. Les Parties peuvent fixer la répartition des Frais tels que figurant dans les Conditions tarifaires, dans la Convention d'Arbitrage ou lors du dépôt de la Requête et de la Réponse sur la Plateforme.
2. A défaut, le Tribunal répartit l'ensemble des frais réellement versés et liés au Différend dans la Sentence finale et tient compte, le cas échéant, de l'équité.
3. Lorsqu'une Partie à l'Arbitrage est un Consommateur, le Tribunal ne peut mettre à sa charge que les Frais que le Consommateur a engagés. Il en va de même pour les frais de représentation et de l'Expertise.

## TITRE VII. Dispositions diverses

### Article 33. Hiérarchie des documents

1. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :
  - Le présent Règlement d'Arbitrage ;

- Les Conditions générales de service ;
  - Les Conditions tarifaires.
2. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les Parties que les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront. En cas de contradiction entre les termes de documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

## Article 34. Contact

Pour toute demande en rapport avec le présent Règlement, et sauf dispositions particulières prévues par le Règlement, Madecision.com est disponible par email à l'adresse suivante [contact@madecision.com](mailto:contact@madecision.com), ou par téléphone au +33 1 46 33 07 19, ou en dernier ressort par voie postale à l'adresse suivante 45 quai des Grands Augustins, 75006 PARIS.

## Annexe Tableau des délais

	10 jours	15 jours
<b>Réplique / Duplique</b> <i>Délai imparti au Demandeur / délai imparti au Défendeur</i>		X
<b>Réponse à une question du Tribunal</b> <i>Délai imparti à l'une des Parties ou aux Parties</i>	X	
<b>Expertise</b> <i>Délai imparti à la Partie n'ayant pas sollicité l'Expertise ou aux Parties pour déposer leurs observations sur cette demande</i>	X	
<b>Visioconférence et conférence téléphonique (observations et choix des dates et créneaux horaires)</b> <i>Délai imparti à la Partie n'ayant pas demandée la visioconférence ou aux Parties pour déposer leurs observations sur cette demande et pour répondre aux propositions de dates et créneaux horaires du Tribunal</i>	X	
<b>Sentence après la clôture</b>	X	
<b>Demande en récusation</b>		X

## Annexe Déroulement de l'Expertise

1. Lorsqu'une Partie sollicite une Expertise ou que le Tribunal l'ordonne, l'autre Parties ou les deux Parties déposent ses ou leurs observations concernant la demande d'Expertise dans le délai figurant à l'annexe sur la Plateforme ou l'outil collaboratif.
2. Suivant la demande d'Expertise et, le cas échéant, les observations des Parties, le Tribunal détermine et publie le champ de l'Expertise dans les meilleurs délais. Le Tribunal peut fixer le délai dans lequel l'Expert devra accomplir sa mission dans le document déterminant le champ de l'Expertise.
3. Lorsque le champ de l'Expertise a été publié, le Centre recherche et contacte un expert candidat. L'expert candidat établit un devis conformément au champ de l'Expertise. Ce devis est publié dans la Salle d'audience sur la Plateforme ou l'outil collaboratif.
4. Une fois l'Expertise réalisée, le Pré-Rapport d'Expertise est publié dans la Salle d'audience sur la Plateforme ou l'outil collaboratif.
5. Les Parties disposent du délai figurant à l'annexe pour présenter leurs observations sur le Pré-Rapport d'Expertise. L'Expert prend connaissance des observations des Parties et en tire toute conséquence qu'il juge appropriée dans le Rapport d'Expertise.
6. Le Rapport d'Expertise est publié dans la Salle d'audience sur la Plateforme ou l'outil collaboratif.
7. Les Parties disposent du délai figurant à l'annexe pour présenter leurs observations sur le Rapport d'Expertise.

## Annexe Déroulement de la visioconférence et conférence téléphonique

1. La réunion à distance peut être organisée entre les Parties et le Tribunal ou bien entre les Parties, le Tribunal et un témoin à entendre.
2. Lorsqu'une Partie sollicite une réunion à distance, elle en précise l'ordre du jour, en fixe la durée et indique, en cas d'audition de témoin, les coordonnées du témoin et téléchargement, le cas échéant, sa pièce d'identité.
3. Le Tribunal invite l'autre Partie à déposer ses observations concernant la demande de réunion à distance dans le délai figurant à l'annexe.
4. Le Tribunal détermine ensuite l'ordre du jour, propose aux Parties 5 (cinq) dates et créneaux horaires et invite les Parties à choisir 3 (trois) d'entre-elles obligatoirement, parmi les dates et créneaux horaires proposés par le Tribunal dans le délai figurant à l'annexe. Ceci afin d'être certain qu'au moins une des dates retienne l'accord de tous.
5. Lorsqu'une même date et un créneau horaire sont choisis par les Parties, ceux-ci sont retenus pour la tenue de la réunion.
6. Pour garantir le bon déroulement de la réunion, les Parties, le Tribunal et, le cas échéant, le témoin sont invités à tester au préalable leur matériel dans la Salle d'audience sur la Plateforme ou l'outil collaboratif.
7. A la date et au créneau horaire convenu entre les Parties, celles-ci, le Tribunal et, le cas échéant, le témoin, rejoignent la réunion.
8. Pendant le déroulement de la réunion, les intervenants peuvent échanger par écrit en temps r.